



Assemblée générale

Distr. limitée
16 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Deuxième Commission

Point 18 d) de l'ordre du jour

Développement durable : sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Cuba* : projet de résolution

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011, [67/210](#) du 21 décembre 2012, [68/212](#) du 20 décembre 2013, [69/220](#) du 19 décembre 2014, [70/205](#) du 22 décembre 2015, [71/228](#) du 21 décembre 2016, [72/219](#) du 20 décembre 2017, [73/232](#) du 20 décembre 2018, [74/219](#) du 19 décembre 2019, [75/217](#) du 21 décembre 2020, [76/205](#) du 17 décembre 2021 et [77/165](#) du 14 décembre 2022, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et de l'Accord de Paris, adopté en vertu de la Convention, sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et permettre l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des Parties, et particulièrement leurs contributions déterminées selon qu'il convient au niveau

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.



national, sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Rappelant les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, et demandant instamment qu'ils soient pleinement appliqués,

Rappelant que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone² est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, se félicitant de sa ratification par 155 États et une organisation d'intégration économique régionale, tout en engageant d'autres États à le ratifier au plus tôt, et rappelant la tenue, du 23 au 27 octobre 2023 à Nairobi, de la trente-cinquième réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, le Document final du Sommet mondial de 2005⁶, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016⁸, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014⁹, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁰, la Déclaration de Maurice¹¹ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹², les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹³, la Déclaration de Sendai et le Cadre de

² UNEP/OzL.Pro.28/12, annexe I.

³ Résolution 55/2.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ Résolution 70/294, annexe.

⁹ Résolution 69/137, annexe II.

¹⁰ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹¹ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹² Ibid., annexe II.

¹³ Résolution 69/15, annexe.

Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁴, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁵, le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁶, et le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2022-2031, adopté à la première partie de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à New York le 17 mars 2022¹⁷,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Notant avec préoccupation qu'un ralentissement économique prolongé faisant suite à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) peut compromettre l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, ainsi qu'empêcher les pays, en particulier les pays en développement, de réagir comme il convient aux effets néfastes des changements climatiques, et soulignant que, dans leur réponse à la crise, les pays doivent garder à l'esprit les objectifs de développement durable et les engagements pris en matière de climat,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de COVID-19 a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs,

¹⁴ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁶ Résolution 71/256, annexe.

¹⁷ Résolution 76/258, annexe.

crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Consciente des répercussions négatives des changements climatiques et de la pandémie de COVID-19 sur l'action menée pour réduire sensiblement la mortalité et les pertes liées aux catastrophes et consciente également de l'aggravation de la vulnérabilité face aux catastrophes et de l'exposition à d'autres aléas, rappelant la contribution de plusieurs initiatives, notamment la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, ainsi que les plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe, et réaffirmant qu'il importe d'assurer la cohérence entre la réduction des risques de catastrophe, le développement durable et la riposte à la menace que représentent les changements climatiques, prenant note des conclusions de l'édition 2023 du *Bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophe*, constatant que les mesures de réduction des risques de catastrophe prises conformément au Cadre de Sendai contribuent à renforcer la résilience et l'adaptation aux changements climatiques et qu'il est essentiel, pour parvenir au développement durable et atteindre les objectifs de développement durable, de mettre en place des plans stratégiques, des politiques et des programmes et de procéder à des investissements tenant compte des risques ainsi que d'arrêter des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe et, à cet égard, se félicite de la tenue, les 18 et 19 mai 2023 à New York, de sa réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et prend note de la déclaration politique qui en est issue¹⁸,

Prenant note avec préoccupation des conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux¹⁹ et des conclusions issues des contributions des Groupes de travail I, II et III, ainsi que du rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental, soulignant qu'il importe de se fonder sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles pour assurer l'efficacité de l'action et de l'élaboration de politiques climatiques,

Sachant que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial qui se pose à tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, considérant que le besoin actuel en matière d'adaptation est important et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité de prendre des mesures d'adaptation supplémentaires, consciente que le financement de l'adaptation doit être adéquat et prévisible et que le Fonds pour l'adaptation joue un rôle important, et estimant que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et les efforts d'atténuation,

Se déclarant gravement préoccupée par les coûts financiers élevés liés aux pertes et aux préjudices auxquels font face les pays en développement, qui se

¹⁸ Résolution 77/289, annexe.

¹⁹ *Global Warming of 1.5 °C, Climate Change and Land*, rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*.

traduisent par un alourdissement du fardeau de la dette et entravent la réalisation des objectifs de développement durable, et consciente que les modalités de financement en place ne permettent pas de faire face aux incidences actuelles et futures des changements climatiques et ne sont pas suffisantes pour combler le déficit actuel de financement des mesures et de l'appui visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques,

Réaffirmant son appui aux objectifs et aux principes directeurs du Fonds vert pour le climat, notamment à l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité des genres dans les modalités et les opérations du Fonds, et soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques,

Rappelant avec satisfaction les annonces de contribution au Fonds vert pour le climat qui ont été faites dans le cadre de la première reconstitution officielle des ressources du Fonds, pour un montant total de 9,87 milliards de dollars des États-Unis, et prenant note des contributions annoncées dans le cadre de la deuxième reconstitution, dont le montant s'élève à 9,30 milliards de dollars des États-Unis,

Consciente que les changements climatiques sont l'un des facteurs majeurs et croissants de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes, et que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique – et les fonctions et services écosystémiques – contribuent considérablement à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la résilience des systèmes agricoles et alimentaires, et à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

Rappelant le sommet sur la biodiversité, qui s'est tenu le 30 septembre 2020, saluant la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est déroulée selon un format hybride à Kunming (Chine), et de la deuxième partie de cette quinzième réunion, qui a eu lieu à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022, et rappelant les décisions adoptées à cette occasion, notamment l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal par les Parties à la Convention,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²⁰, et à la Convention sur la diversité biologique²¹ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats,

Rappelant l'initiative prise par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quatorzième réunion de promouvoir la cohérence des approches concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (les Conventions de Rio) en vue de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes,

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²¹ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties intéressées,

Rappelant avec satisfaction le dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature organisé le 24 avril 2023 par son président à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)²², sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et prenant note avec satisfaction des déclarations, annonces et avancées faites récemment en ce qui concerne les forêts,

Prenant note du fait que la question des forêts est traitée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, prenant note également de l'article 5 de l'Accord de Paris, en particulier pour ce qui est de l'importance de prendre des mesures en vue d'appliquer et d'étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus²³, ainsi que d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, rappelant la décision 9/CP.19 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre²⁴, et rappelant également le rôle que joue le Fonds vert pour le climat dans le financement des activités menées au titre de l'initiative REDD-plus dans les pays en développement,

Réaffirmant sa résolution [76/296](#) du 21 juillet 2022, intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité », dans laquelle elle a fait sienne la déclaration politique adoptée par la Conférence des Nations Unies de 2022 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, reconnaissant sa contribution à la réalisation de l'objectif 14 dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en soulignant les liens et les synergies potentielles qui existent entre l'objectif 14 et les autres objectifs, reconnaissant également que la réalisation de l'objectif 14 peut contribuer de manière importante à la réalisation du Programme 2030 et, à cet égard, attendant avec intérêt la troisième Conférence sur les océans, qui se tiendra en 2025,

Notant avec préoccupation que les changements climatiques sont l'un des facteurs qui peuvent exacerber le stress hydrique au niveau mondial et qu'il est nécessaire que les questions relatives à l'eau soient prises en compte dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques, consciente que les catastrophes, souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croître en fréquence et en intensité et entravent considérablement les progrès sur la voie du développement durable, se félicitant de l'organisation de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), également appelée Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023, tenue à New York du 22 au 24 mars 2023, et rappelant l'adoption de sa résolution [77/334](#),

²² Voir résolution [71/285](#).

²³ Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#), décisions 9/CP.19 à 15/CP.19 ; voir également [FCCC/CP/2013/10](#) et [FCCC/CP/2013/10/Corr.1](#), par. 44.

²⁴ Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#).

Prenant note de la tenue du Sommet sur l'ambition climatique, le 20 septembre 2023,

Soulignant que le développement à faible émission de gaz à effet de serre permet de créer des emplois plus nombreux et de qualité, conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Prenant note des contributions de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux mesures prises au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celles de l'Organisation maritime internationale,

Encourageant les États Membres à poursuivre les efforts faits pour parvenir à une consommation et à une production durables, conformément à la résolution 5/11 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 2 mars 2022²⁵,

Considérant que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

1. *Insiste* sur le fait que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable ;

2. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité de l'eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

3. *Demande instamment* aux États Membres de tenir compte du climat et de l'environnement dans les mesures de relèvement liées à la COVID-19, notamment en alignant les investissements et les politiques nationales sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶, les objectifs de l'Accord de Paris pour ceux qui y sont parties et l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de parvenir à un relèvement durable, résilient et inclusif et d'accélérer la transition vers des économies et des sociétés à faible émission de carbone, résilientes face aux changements climatiques, inclusives et durables, souligne à cet égard qu'il faut renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques en augmentant la capacité d'adaptation des pays aux effets néfastes des changements climatiques, en favorisant la résilience, en accélérant la mise en œuvre intégrale de tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et en incorporant des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales, invite instamment les Parties à l'Accord de Paris à communiquer ou à mettre à jour des contributions déterminées au niveau

²⁵ UNEP/EA.5/Res.11.

²⁶ Résolution 70/1.

national ambitieuses, notant que le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris dispose que la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, encourage les Parties à formuler et communiquer des stratégies à long terme en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles en vue de réaliser l'objectif de l'Accord de Paris, et à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, et souligne que les pays développés parties doivent fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention, dont un appui financier suffisant, notamment pour l'atténuation et l'adaptation, compte tenu des besoins et des situations propres aux pays en développement, notamment de ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

4. *Engage* toutes les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris, adopté en vertu de la Convention, à appliquer pleinement la Convention et l'Accord et souligne les synergies entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle de l'Accord ;

5. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace que représentent les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, sachant que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

6. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions seront aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

7. *Constate avec préoccupation* que, selon le rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national²⁷ publié par le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, lesdites contributions présentées à ce jour par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes et que des mesures doivent être prises pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux

²⁷ FCCC/PA/CMA/2021/8/Rev.1.

préindustriels, demande instamment aux Parties qui n'ont pas encore communiqué de nouvelles contributions déterminées au niveau national, ni de mises à jour à ce titre, de le faire dès que possible, et encourage les Parties à communiquer en 2025 une contribution déterminée au niveau national valable jusqu'en 2035, et en 2030 une contribution valable jusqu'en 2040, et à procéder ensuite de la sorte tous les cinq ans ;

8. *Constate également avec préoccupation* l'écart croissant entre les besoins des pays en développement parties, en particulier ceux qui sont dus à l'aggravation des effets des changements climatiques et à l'augmentation de l'endettement, et l'appui fourni et mobilisé en faveur des efforts que ces pays déploient pour mettre en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national, soulignant que les besoins sont actuellement estimés entre 5 800 et 5 900 milliards de dollars des États-Unis pour la période allant jusqu'à 2030 ;

9. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conclusions tirées du rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dont il ressort qu'il sera impossible de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 degré Celsius ou 2 degrés Celsius au XXI^e siècle, par rapport aux niveaux préindustriels, à moins de réduire drastiquement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre au cours de la décennie en cours, des conclusions tirées de la contribution du Groupe de travail II, dont il ressort que les changements climatiques dus aux activités humaines ont eu d'importantes incidences négatives dans toutes les régions du monde, que les pertes et dommages infligés à la nature et aux êtres humains ont atteint la limite des capacités d'adaptation dans certains cas, et que l'adaptation joue un rôle crucial pour ce qui est de réduire l'exposition et la vulnérabilité face aux changements climatiques, ainsi que des conclusions tirées de la contribution du Groupe de travail III, dans lesquelles il est souligné qu'une action climatique accélérée et équitable visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter est essentielle pour assurer le développement durable ;

10. *Souligne* l'importance des stratégies de transition justes comme moyen de renforcer l'ambition et la mise en œuvre et de garantir les avantages sociaux et économiques des transitions, comme prévu dans l'Accord de Paris, et se félicite de l'établissement du programme de travail sur les approches pour une transition juste conformément aux décisions CP27 et CMA4 ;

11. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et, à cet égard, exhorte les États Membres à continuer de participer aux processus de planification de l'adaptation et à améliorer la coopération à tous les niveaux, notamment aux fins de la réduction des risques de catastrophe ;

12. *Rappelle* le programme de travail de l'Accord de Paris, communément appelé Ensemble de règles de Katowice, qui a été adopté à la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris²⁸, et se félicite que la dernière main ait été mise au programme de travail de l'Accord de Paris lors de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, et notamment que des décisions aient été adoptées au sujet des paragraphes 10 et 12 de l'article 4, des paragraphes 2, 4 et 8 de l'article 6, du paragraphe 12 de l'article 7 et de l'article 13 ;

²⁸ Voir [FCCC/CP/2018/10/Add.1](#).

13. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre²⁹ ;

14. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

15. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, insiste sur le fait qu'il importe de prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, grâce, notamment, à la gestion durable des écosystèmes, et de renforcer la résilience afin de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes liées au climat et, à cet égard, encourage les gouvernements et les organisations compétentes à intégrer à leurs activités de planification stratégique dans tous les secteurs des solutions fondées sur la nature, des approches écosystémiques et d'autres stratégies de gestion et de conservation, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 2 mars 2022³⁰, aux fins de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, selon qu'il conviendra ;

16. *Considère* qu'il importe que le financement international de l'action climatique soit prévisible, adéquat et plus facile d'accès pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et salue l'action menée à cet égard ;

17. *Constate avec inquiétude* que les flux mondiaux de financement de l'action climatique sont faibles par rapport aux besoins d'ensemble des pays en développement ;

18. *Note avec un profond regret* que l'objectif fixé par les pays développés parties de mobiliser ensemble, à l'échéance 2020, 100 milliards de dollars des États-Unis par an aux fins de l'adoption de mesures d'atténuation judicieuses et de leur mise en œuvre transparente n'a pas encore été atteint, rappelle le plan de financement de l'action climatique visant à atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis (Climate finance delivery plan: meeting the US\$100 billion goal) ainsi que les mesures collectives qui y figurent, engage instamment les pays développés parties à atteindre d'urgence l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis et à continuer de réunir ce montant jusqu'en 2025, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, et souligne qu'il importe que leurs annonces soient honorées de manière transparente ;

19. *Rappelle* qu'il a été décidé de fixer avant 2025 un nouvel objectif commun chiffré en matière de financement de l'action climatique d'un montant au moins égal à 100 milliards de dollars des États-Unis par an, compte tenu des besoins et des priorités des pays en développement, et se félicite "des activités menées dans le cadre du programme de travail établi à cette fin ;

20. *Note avec inquiétude* que les fonds alloués actuellement au volet adaptation de l'action climatique restent insuffisants pour faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties, se félicite que nombre de pays développés parties aient récemment annoncé une augmentation des ressources allouées à l'adaptation aux changements climatiques

²⁹ A/78/209, sect. I.

³⁰ UNEP/EA.5/Res.5.

dans les pays en développement parties pour répondre à l'accroissement des besoins, notamment de leurs contributions au Fonds pour l'adaptation et au Fonds pour les pays les moins avancés, ce qui représente un progrès considérable par rapport à leurs précédents apports, et invite instamment les pays développés parties à honorer l'engagement pris de verser d'ici à 2025 un montant total au moins deux fois supérieur à ce qu'ils consacraient à cette fin en 2019, l'objectif étant de parvenir à un équilibre entre le financement de l'adaptation aux changements et celui de l'atténuation de leurs effets dans le cadre de la fourniture de ressources financières accrues, souligne qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation, à accroître la résilience et à réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles, compte dûment tenu des priorités et des besoins des pays en développement parties, a conscience à cet égard de l'importance de l'objectif mondial en matière d'adaptation pour la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris, se félicite du lancement du programme de travail complet de deux ans de Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation et demande instamment qu'il soit finalisé et adopté à la COP 28 ;

21. *Demande* aux banques multilatérales de développement, aux autres institutions financières et au secteur privé de renforcer la mobilisation des financements afin de dégager les ressources nécessaires à la réalisation des plans climatiques, en particulier pour l'adaptation, et encourage les parties à continuer de chercher des approches et des instruments novateurs de mobilisation de financements pour l'adaptation auprès de sources privées ;

22. *Demande* aux actionnaires des banques multilatérales de développement et des institutions financières internationales de réformer les pratiques et les priorités des banques multilatérales de développement, d'harmoniser et d'augmenter les financements, de garantir un accès simplifié et de mobiliser diverses sources de financement de l'action climatique, et encourage les banques multilatérales de développement à définir une nouvelle vision et un modèle opérationnel, des canaux d'investissement et des instruments adaptés permettant de répondre de manière adéquate à l'urgence climatique mondiale, notamment en déployant une gamme complète d'instruments (subventions, garanties et instruments non liés à la dette), en tenant compte du fardeau de la dette et de l'appétit pour le risque, de manière à augmenter sensiblement les montants consacrés au financement de l'action climatique ;

23. *Se félicite* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris aient, pour la première fois, examiné des questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices, se félicite également de l'adoption des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 sur les questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices, et préconise vivement la mise en œuvre complète des nouvelles modalités de financement, notamment le fonds pour les pertes et les préjudices, d'ici à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties ;

24. *Réaffirme* qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui fourni, selon qu'il convient, notamment en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, aux fins de l'adoption d'approches qui permettent d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements

climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier dans les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés à ces effets ;

25. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques en raison des inégalités entre les genres et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles, et engage les pays à renforcer les mesures prises pour assurer l'application du Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-cinquième session³¹ ;

26. *Prend note* des travaux et du potentiel de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, établie pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, rappelle la décision 2/CP.23 concernant l'objectif et les fonctions de la plateforme³² et la décision 16/CP.26 sur le maintien du mandat du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones³³, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention-cadre, et rappelle également la décision 1/CMA.3 de la Conférence des Parties sur la participation active des peuples autochtones et des communautés locales à la conception et à l'exécution des mesures en faveur du climat³⁴ ;

27. *Se félicite* que les programmes de travail pertinents et les organes constitués au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques aient été invités à examiner la manière d'intégrer et de renforcer une action axée sur l'océan dans les mandats et plans de travail pertinents et à rendre compte de ces activités dans le cadre des mécanismes de communication de l'information existants, selon qu'il conviendra, et salue à cet égard le second dialogue annuel tenu à Bonn (Allemagne) en juin 2023 ;

28. *Félicite* les 147 pays et l'organisation d'intégration économique régionale qui ont accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto³⁵, se félicite que l'Amendement soit entré en vigueur le 31 décembre 2020, à savoir la date de fin de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, et exhorte les pays qui ont accepté ou ratifié l'Amendement à prendre au plus vite les mesures voulues pour tenir du mieux possible leurs engagements pris avant 2020 ;

29. *Se félicite* de la tenue, à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des

³¹ FCCC/CP/2019/13/Add.1, décision 3/CP.25, annexe.

³² Voir FCCC/CP/2017/11/Add.1.

³³ Voir FCCC/CP/2021/12/Add.2.

³⁴ Voir FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1.

³⁵ Voir FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1.

Parties à l'Accord de Paris, présidées par le Gouvernement égyptien, et de l'adoption par les Parties des documents finals de ces sessions, dont le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, et demande instamment que ceux-ci soient mis en œuvre dans leur intégralité ;

30. *Attend avec intérêt* l'organisation par le Gouvernement des Émirats arabes unis, du 30 novembre au 12 décembre 2023, de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

31. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat³⁶ et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

32. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général³⁷ et approuvé dans sa résolution [72/219](#), qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat ;

33. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour les années 2024 et 2025 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour ces deux années ;

34. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

³⁶ Voir [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#).

³⁷ [A/72/82](#).